

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.2/15
19 mai 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Deuxième réunion
Bonn, 16-19 juin 2008

Point 8 de l'ordre du jour

NOTE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION A LA CONFERENCE DES PARTIES AGISSANT COMME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

1. En application du paragraphe 5 l) et m) de la décision 1/CMP.3, le Conseil du Fonds pour l'adaptation est chargé de rendre compte des fonctions qu'il assume à la quatorzième session de la Conférence des parties agissant comme quatrième réunion des parties au Protocole de Kyoto, à savoir :

- a) Définir des priorités stratégiques, des politiques et des directives et en recommander l'adoption à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto;
- b) Élaborer et arrêter des politiques et des directives opérationnelles spécifiques, y compris les orientations des programmes et des directives en matière de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto;
- c) Établir des critères, sur la base des principes et modalités énumérés dans la décision 5/CMP.2, pour s'assurer que les entités chargées de la mise en oeuvre et de l'exécution sont capables d'appliquer les directives du Fonds pour l'adaptation en matière de gestion administrative et financière et faire rapport à ce sujet à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto;
- e) Élaborer et approuver des dispositions additionnelles au règlement intérieur du Conseil et en recommander l'adoption par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto;
- j) Élaborer et adopter des dispositions juridiques et administratives provisoires pour les services de secrétariat et l'Administrateur, à soumettre à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle les approuve;
- k) Procéder à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions délivrées par le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre et transmises au Fonds pour l'adaptation en vue d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et faire rapport chaque année à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto sur la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions.

2. La structure du rapport pourrait être la suivante :

- a) Le corps du document ferait la synthèse des rapports de toutes les réunions du Conseil jusqu'à la quatrième session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties et récapitulerait l'ensemble des décisions prises à ces réunions.
- b) L'annexe 1 récapitulerait toutes les recommandations du Conseil à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties en vue de l'adoption des politiques et procédures suivantes:

- i) Projet de règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation (AFB/B.2/4) ;
 - ii) Projet d'instrument juridique applicable au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation (AFB/B.2/6) ;
 - iii) Projet d'instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation ; et
 - iv) Toute autre recommandation, conformément à la liste ci-dessus, nécessitant une décision de la Conférence des parties réunie en quatrième session et agissant comme réunion des parties.
- c) L'annexe 2 présenterait la version intégrale des rapports de toutes les réunions du Conseil jusqu'à la session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties.

3. Le Secrétariat de la CCNUCC a fait savoir au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation que le rapport du Conseil devrait lui être présenté d'ici le 1^{er} septembre 2008 pour communication ultérieure à toutes les Parties et aux observateurs accrédités.